

NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa, le 17 Août 2001

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

**Avis n° 13 /2001**  
**relatif au projet de délibération portant définition de l'activité agricole**

*(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)*

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant le projet de délibération portant définition de l'activité agricole en date du 02 Août 2001,

Vu l'urgence signalée,

Vu l'avis du Bureau en date du **14 Août 2001**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **17 Août 2001**, les dispositions dont la teneur suit :

## **I. PREAMBULE**

Afin de prendre en compte la situation particulière du secteur de l'agriculture et de l'élevage, **la loi du pays n°2000-006 du 15 janvier 2001**, adoptée par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, a notamment pour objet de différencier le salaire minimum agricole du salaire minimum garanti du secteur général.

Prévu par le pacte social signé entre les partenaires sociaux, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'Etat le 20 octobre 2000, dans le cadre du chapitre intitulé « pour une revalorisation des conditions de vie des plus défavorisés », ce texte a fait l'objet, au regard de son examen par les différentes instances consultatives (notamment le Conseil d'Etat) et par le Congrès, d'une annonce du Gouvernement visant, par le biais d'une délibération complétant le dispositif, à la clarification de la notion de « secteur agricole ».

En effet, la **délibération n° 368 du 24 décembre 1992** portant dispositions particulières en matière de cotisations à la CAFAT prévoit en son article 2 un abattement de 75% des cotisations sociales pour les salariés d'entreprises agricoles et assimilées. Toutefois, aucune autre disposition quant au champ d'application de la notion « d'entreprises agricoles et assimilées » n'est apportée, ce qui entraîne souvent des difficultés d'appréciation.

La probable et concomitante adoption par le Congrès du projet de **délibération modifiant la délibération n° 172 du 7 janvier 1999** qui instaure, dans un souci de simplification des procédures de recrutement et de rémunération des travailleurs saisonniers, un chèque emploi service adapté au monde agricole, appelle également une définition de ce qui relève de ce domaine rural.

La qualification précise et unique de l'activité agricole pour l'application de ces trois textes constitue donc l'objet de ce présent projet de délibération.

## **II. CONTENU DE LA SAISINE**

L'article 2 précise la vocation du texte soumis pour avis en apportant, dans un souci de clarification et par homologie avec les récentes dispositions adoptées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie concernant les Sociétés coopératives agricoles et les Sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA), une définition fine et technique de cette activité fondée sur les éléments de l'article 311.1 du Code rural métropolitain auquel, ont été ajoutées les notions d'activités forestières et sylvicoles, de pêche professionnelle, d'aquaculture et de cultures marines.

En conséquence, « *Sont réputées agricoles, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, les activités d'exploitation forestières et sylvicoles, de pêche professionnelle, d'aquaculture et de culture marine, ainsi que celles exercées par les sociétés coopératives agricoles, forestières et de pêches agréées.* »

Ainsi, toute entreprise et tout salarié entrant dans le cadre de la définition telle que précitée ci-dessus seront considérés comme relevant du secteur agricole avec les avantages consécutifs (dégrèvements en matière de cotisations sociales et SMAG).

Le projet tient également compte de la plurifonctionnalité de l'agriculteur notamment au titre des activités annexes qu'il est susceptible d'exercer sur son exploitation, dans le cadre du strict prolongement de son domaine agricole principal. Néanmoins, l'agriculteur se doit de rester avant tout un producteur de biens agricoles et alimentaires.

Les activités concernées sont les suivantes :

- les activités de valorisation du cheptel et des productions agricoles de l'exploitation qui sont dans le prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement, commercialisation) et qui intègrent des matières premières issues de l'exploitation ;
- les travaux que l'exploitant réalise avec le matériel nécessaire à son exploitation, à condition qu'ils représentent moins de 50% du chiffre d'affaires total annuel de l'exploitation et moins de 4 000 000 FCFP de chiffre d'affaires par année civile ;

- les activités de restauration réalisées par un exploitant sur le site de l'exploitation assurées prioritairement au moyen de produits de l'exploitation, et respectant les règlements et normes en vigueur en particulier en matière d'hygiène et de sécurité, à condition qu'elles représentent moins de 50% du chiffre d'affaires total annuel de l'exploitation et moins de 4 000 000 FCFP de chiffre d'affaires par année civile ;
- les activités de loisirs ou d'hébergement à usage touristique réalisées par un exploitant sur le site de l'exploitation, à condition qu'elles représentent moins de 50% du chiffre d'affaires total annuel de l'exploitation et moins de 4 000 000 FCFP de chiffre d'affaires par année civile.

Enfin et surtout, il est proposé au congrès de conférer expressément une portée interprétative au présent projet de délibération ayant vocation à préciser le sens des textes antérieurs.

### **III. OBSERVATIONS**

**Le Conseil Economique et Social met** en exergue la double philosophie du texte à l'étude qui est :

- dans un premier temps, de définir le secteur agricole de façon simple de sorte qu'il n'y ait aucun problème d'interprétation des textes précédents, et de façon à ce que les activités qui relèvent directement ou indirectement du milieu agricole bénéficient d'exonérations.
- dans un deuxième temps, de favoriser l'emploi dans l'intérieur de la Grande Terre ou hors du Grand Nouméa, sachant que 90% des emplois en Nouvelle-Calédonie sont concentrés sur la capitale, Nouméa.

**Le Conseil Economique et Social indique** que des précisions ont été apportées par rapport au Code rural métropolitain en raison du caractère spécifique du milieu agricole local.

A ce titre, **il explique** que le secteur de la pêche a été inclus dans le projet de délibération, car il s'agit d'une activité primordiale pour les populations du grand Nord et de la côte Est de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Conseil Economique et Social observe** de plus qu'il existe en Métropole des dispositions spécifiques encadrant l'activité de pêche qui ne sont pas effectives sur le territoire.

**Il signale** que le domaine de la pêche est à l'heure actuelle en pleine restructuration et que dans cette optique des contraintes nouvelles vont être imposées aux pêcheurs pour les professionnaliser davantage.

**Le Conseil Economique et Social rappelle** qu'il existe un registre de l'agriculture en Nouvelle-Calédonie, qui prévoit en annexe de la délibération qui l'institue, un barème permettant à l'agriculteur ayant plus de 500 points au titre de son activité agricole d'être déclaré comme professionnel de l'agriculture.

**Il précise** qu'il est recensé, au 31 Mars 2001, 2785 agriculteurs dont 662 employeurs agricoles (dont 474 dans l'intérieur), employant 2400 salariés (dont 1700 dans l'intérieur).

**Le Conseil Economique et Social** remarque par ailleurs que le souhait de conférer une valeur interprétative au présent projet vise uniquement la clarification pragmatique des discussions menées par le passé et notamment la délimitation de l'interprétation du texte des délibérations précédentes (loi du pays n° 2000-006 du 15 janvier 2001 et délibération n° 368 du 24 décembre 1992).

Cependant, **le Conseil Economique et Social** observe qu'il n'est indiqué aucun seuil minimum des matières premières issues de l'exploitation pour bénéficier des conditions avantageuses énoncées. **Le Conseil Economique et Social reconnaît** il est vrai qu'il est difficile d'apprécier le pourcentage d'intrants qui serait au minimum exigé pour considérer que le secteur relève du domaine agricole. De même, **il se pose** la question de savoir à partir de quel stade doit-on considérer qu'un producteur est effectivement producteur ou a également une activité de transformation. En tout état de cause et compte tenu de la plurifonctionnalité de certains agriculteurs, **le Conseil Economique et Social rappelle** qu'un employé peut aussi être employeur.

**Le Conseil Economique et Social note** que bien que ce texte se veuille plus précis dans la définition des activités agricoles, il demeure des zones floues qui ne manqueront pas de soulever des problèmes d'interprétation.

**Le Conseil Economique et Social constate** qu'au regard de la moyenne des données recueillies, le plafond de 4 000 000 FCFP semble correspondre au seuil de l'activité complémentaire prise par rapport à la moyenne générale du chiffre d'affaires, que peuvent donner les agriculteurs au niveau de la direction territoriale des services fiscaux.

#### **IV. CONCLUSIONS**

Au terme de ses auditions, **le Conseil Economique et Social estime** que si le texte était encadré de façon trop rigide, des phénomènes de rejets pourraient en découler. Néanmoins, **il pense** qu'un contrôle exercé par les services du territoire serait opportun.

**Le Conseil Economique et Social considère** comme trop restrictive la définition du « site de l'exploitation » attaché à l'activité complémentaire. En outre, pour les exploitations en terres coutumières, cette définition pourrait entraîner des rejets.

**Le Conseil Economique et Social juge** opportun d'inclure dans le projet les structures parallèles telles que les associations et syndicats de producteurs. A cet effet, **il propose** que les associations figurent à titre de dispositions transitoires dans le projet, afin qu'elles se mettent en conformité avec les textes relatifs aux coopératives qui ont le droit de commercer.

Compte tenu notamment du caractère saisonnier de la profession d'agriculteur, **le Conseil Economique et Social suggère** de supprimer le terme « strict » (page 2, 4<sup>ième</sup> alinéa du rapport de présentation).

Par ailleurs, **le Conseil Economique et Social insiste** sur le fait, que dans le cadre de ce projet de texte, le législateur n'a pas souhaité restreindre l'application des dispositions SMAG/abattement des charges sociales/chèque emploi service aux seuls agriculteurs reconnus comme professionnels par le registre de l'agriculture.

En outre, **le Conseil Economique et Social estime** que ce texte devra s'accompagner, au regard des relations étroites et des répercussions certaines avec la délibération n°368 du 24 décembre 1992, d'une révision de cette dernière indiquant que les conditions d'attribution des abattements de charges sociales de ces secteurs pourront faire l'objet d'un réexamen périodique de la situation des ayant-droits, en fonction de l'évolution de leur activité.

Sous réserve des observations émises, **le Conseil Economique et Social approuve** le présent projet de délibération.

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**

**LE PRESIDENT**

**Marie-Claire BECCALOSSI**

**Bernard PAUL**